

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur C**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître le 1^{er} février 2021 devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

1. Défaut d'assurance

Il apparaît que vous êtes en défaut d'assurance depuis le 29 avril 2019 et êtes resté en défaut de communiquer dans les délais à votre compagnie vos déclarations 2010 et 2019 ;

➤ **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017**

2. Absence de communication de renseignements et de production de documents

Nonobstant les demandes et rappels vous adressés, vous vous abstenez de transmettre au Bureau les documents réclamés dans les délais et ne fournissez aucune explication.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**

Avec la circonstance que par décision du 29 décembre 2017, le Conseil a prononcé à votre encontre, la sanction de l'avertissement du chef notamment de manquements aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, alors que par sentence antérieure, en date du 03 octobre 2016, le Conseil avait déjà déclaré fondé à votre encontre un grief fondé sur les mêmes articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, prononçant la sanction disciplinaire de la censure

I. QUANT À LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 16/12/2020 invitant Monsieur **C** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du premier février 2021, à 13h00.

Vu le mail adressé le premier février 2021, à 06h46 à l'**Ordre des Architectes** par Monsieur **C**, faisant état de ce qu'il ne pouvait se présenter, participant à une formation continue en présentiel imposée par ***.

Vu la non-comparution à l'audience du premier février 2021 à laquelle le rapport du **Président du Conseil** a été entendu et la cause prise en délibéré, aucune raison suffisante et valable ne justifiant le report de l'examen du dossier.

II. QUANT AUX FAITS LITIGIEUX

La compagnie d'assurances *** a avisé l'**Ordre**, par mail du 20 février 2020 de ce que la police d'assurance de la **SPRL A** était résiliée depuis le 31/12/2019, précisant par mail du 24 février 2020, les raisons de cette résiliation, à savoir :

- L'absence de transmis de déclaration pour les années 2014, 2015, 2016 et 2018
- Le défaut de paiement de prime minimum et de déclaration de missions à la compagnie pour 2019.

Par mail du 17/02/2020, Monsieur **C** faisait part à l'**Ordre** de ce qu'il mettait un terme à sa collaboration d'architecte au sein du **Bureau de *****, et souhaitait se réinscrire au Tableau en tant qu'indépendant, une demande d'explications lui étant adressée le 18/02/2020, avec rappel le 26/02/2020.

Par mail du 27/02/2020, Monsieur **C** informait l'**Ordre** de ce que sa collaboration avec l'*** prendrait fin le 3 mars 2020, et communiquait la liste des projets dont il avait la charge et le nom, pour chaque projet, de l'architecte qui lui succédait.

Par mail du 25/03/2020, il adressait à l'**Ordre** l'attestation d'assurance datée du 25/03/2020 de la Compagnie d'assurance *** couvrant ses activités d'indépendant, en personne physique, du 25/03/2020 jusqu'au 31/12/2020.

Par courriel du 02/04/2020, en application de la décision du **Bureau** du 01/04/2020, le **Conseil** a rappelé au cité que les déclarations 2014, 2015, 2016 et 2018 n'avaient pas été communiquées à la compagnie *** , et que si, en 2018, il ne pouvait assumer aucune mission en qualité d'architecte indépendant, il n'en était pas de même pour les autres années mentionnées, l'invitant, en conséquence, à régulariser la situation d'assurance concernant lesdites années, auprès de la compagnie *** , en réservant copie des démarches entreprises et de leur résultat.

Devant l'absence totale de réponse, des rappels lui ont été adressés en date des 12 mai et 3 juin 2020, en vain, le **Bureau** décidant lors de sa réunion du 29/06/2020, de l'entendre le 14/09/2020, la convocation lui étant adressée le 15/07/2020, avec demande impérieuse de fournir, avant cette date, la preuve des démarches accomplies pour la régularisation du dossier d'assurance.

Un rappel, toujours laissé sans suite, lui a été adressé le 11/09/2020 devant son inertie totale

Lors de la réunion de **Bureau** du 14/09/2020, le cité s'est présenté, et a, notamment, présenté ses excuses pour sa lenteur de réaction aux demandes de l'**Ordre**, affirmant, sans pièces à l'appui, que la garantie de l'antériorité avait été reprise par la compagnie *** suite à l'envoi par *** du détail des dossiers.

Le **Bureau** a dès lors exigé du cité la communication de la preuve de la couverture de l'antériorité par *** pour les dossiers depuis 2010, et le transmis de la copie des démarches pour le 22/10/2020.

Le cité n'ayant donné aucune suite à cette comparution, le **Bureau** a décidé, le 26/10/2020, de renvoyer le dossier au disciplinaire.

III. QUANT AUX PREVENTIONS

Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la lois du 31 mai 2017

Le dossier révèle de manière incontestable que la **SPRL A**, dont le cité est gérant, et qui a fait l'objet d'une omission administrative le 05/03/2019, a vu sa police d'assurance résiliée en date du 31/12/2019.

En outre, alors pourtant que, de 2010 à ce jour, **A** avait été titulaire de 14 dossiers, Monsieur **C** n'a jamais communiqué les documents réclamés par le **Bureau** lors de l'entretien du 14/09/2020, et plus particulièrement : la preuve de la couverture par ******* de l'antériorité de dossiers, depuis 2010.

Dans son mail adressé au **Conseil** le jour-même de l'audience, il s'est d'ailleurs borné à transmettre le certificat d'assurance de *******, daté du 25/03/2020, lequel figurait déjà dans le dossier, et annonçait in fine, l'envoi de « *toutes pièces utiles dans un prochain mail* », envoi qui n'a jamais été réalisé.

Il est établi que Monsieur **C** a contrevenu à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939, la prévention étant établie.

Deuxième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

Le dossier établit de manière incontestable que le cité, malgré de multiples demandes et rappels, s'est abstenu de transmettre au **Bureau** les documents réclamés et de fournir les explications requises.

Ce comportement est d'autant plus inadmissible qu'il était parfaitement conscient de sa carence, ayant même présenté ses « *excuses pour sa lenteur à réagir* » à la réunion de **Bureau** du 14 septembre 2020, à laquelle il avait été convoqué.

Il est flagrant qu'il a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention est établie.

IV QUANT A LA PEINE

Il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la particulière gravité, de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge du cité, et du caractère inadmissible de son attitude envers les autorités de l'**Ordre**, à qui il a manqué de respect, et qu'il a empêchées de remplir, avec diligence, leur mission légale.

Cela reflète un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi, et est d'autant plus inadmissible que le cité a déjà fait l'objet de deux sanctions disciplinaires mineures en date du 03/04/2016 et du 29/12/2017, notamment pour infraction aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **C**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **REPRIMANDE**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 15 mars 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaients présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé